

37 - Mise à disposition de locaux à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : En application de l'article R 123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et sous réserve de certaines dispositions dont l'article L 123-8 cité ci-après, «le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre d'Action Sociale».

L'article L 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit les cas pour lesquels les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont soumises à l'avis du Conseil Municipal.

Ainsi, en application de l'article L 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, «les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du Conseil Municipal. (...)».

Le Centre Communal d'Action Sociale est propriétaire, depuis fin 2013, des anciens locaux de Télé Diffusion de France (TDF) au rez-de-chaussée du bâtiment situé 9 rue Picasso.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour pouvoir mettre en place, temporairement dans une partie de ses locaux (environ 80 m²), un centre d'examen de santé préventive, sur le quartier de Planoise. Ce projet expérimental sera réalisé sur une période de 6 mois afin d'évaluer la pertinence de l'intervention de la CPAM dans une logique de proximité, sur ce quartier. A l'issue de ce test de 6 mois, la CPAM s'engage à libérer les locaux en question.

Le CCAS prévoit de prendre en charge les travaux relatifs au «clos et au couvert», la CPAM se chargeant de tous les autres travaux qui s'avèreraient nécessaires. Le prix de la location sera fixé aux conditions du marché, en prenant en compte le montant des travaux effectués par la CPAM.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à donner un avis favorable pour la mise à disposition de locaux par le CCAS à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie durant cette période de 6 mois.

«M. LE MAIRE : Ce n'est pas une location de locaux à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie mais une mise à disposition provisoire pour tester un service de proximité. Si ce service est positif et répond aux besoins de la population, nous envisagerons effectivement une mise en location. Pas de remarque, pas d'abstention non plus ? C'est donc adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la commission n° 5, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 27 juin 2014.